

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-CareMed-Médecin de famille <b>PROFIL DU PRODUIT</b>			
<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>CareMed</b>	<b>TYPE</b>	Médecin de famille
<b>ASSUREUR</b>	Sanitas	<b>ÉDITION</b>	01.2009
<b>GROUPE</b>	Sanitas	<b>CANTON(S)</b>	Tous
<b>DESSCRIPTIF</b>	<a href="https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille.html">https://www.sanitas.com/fr/index/clients-privés/produits/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille.html</a>		
<b>CONDITIONS</b>	<a href="https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/6009_Sanitas_AVB_KVG_fr.pdf">https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/6009_Sanitas_AVB_KVG_fr.pdf</a>		

<b>L'AVIS DE LA FRC</b>
Modèle médecin de famille avec libre choix du médecin, sanction raisonnable et après avertissement.

<b>CHOIX DES PRESTATAIRES</b>	
<b>CONTACT 1<sup>ER</sup> RECOURS</b>	MPR, Art. 2.2, ou, s'il n'est pas joignable, son remplaçant, Art. 2.3
<b>CHOIX MPR</b>	Libre, Art. 2.1
<b>LISTE MPR</b>	
<b>CHOIX 2<sup>E</sup> PRESTATAIRE</b>	Libre après l'aval du MPR, Art. 2.2
<b>AVIS SI HOSPITALISATION</b>	Aval du MPR requis, Art. 2.2
<b>CHOIX GYNECOLOGUE</b>	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et pendant la grossesse, y compris l'accouchement, Art. 3.2
<b>CHOIX OPHTALMOLOGUE</b>	Libre pour les contrôles périodiques, Art. 3.2
<b>CHOIX PEDIATRE</b>	Pédiatre = MPR, Art. 2.1
<b>CHOIX PHARMACIE</b>	Libre
<b>MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE</b>	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 2.1. L'assuré peut changer de MPR dans des cas justifiés, en informant l'assureur au plus tard après la première consultation chez le nouveau MPR, Art. 2.5. Idem si le MPR n'exerce plus en cabinet privé, Art. 2.4, ou en cas d'absence prolongée du MPR, pour la durée de l'absence, Art. 2.3

<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	
<b>FACTURE DE PHARMACIE</b>	Tiers payant
<b>CHOIX GENERIQUES</b>	Non spécifié
<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	Non spécifié
<b>CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE</b>	Non, Art. 5.2. Si le traitement par le MPR n'est plus possible, transfert dans l'AOS. Idem en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 6.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 6.2

<b>URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)</b>	
<b>DEFINITION URGENCE</b>	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 3.1
<b>MODALITES SI URGENCE</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais la suite du traitement ou les contrôles ultérieurs doivent être effectués, dans la mesure du possible, par le MPR, Art. 3.1
<b>AUTRE(S) DEROGATION(S)</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les traitements dentaires, Art. 3.2

<b>SANCTION(S)</b>	
<b>AVERTISSEMENT</b>	Un avertissement, Art. 4.1
<b>SANCTION(S) SI VIOLATION</b>	<b>Sanction relativement légère: dès le deuxième manquement, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du deuxième manquement) dans l'AOS, Art. 4.1</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)  
 = pas de restriction   
 = à vérifier   
 = restriction modérée   
 = restriction sévère